

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 13 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Carrières BLANC – Carrière de Chamdor-Corcelles

« Les Grandes Tronches » « Les Chomarasses »

01110 Champdor-Corcelles

Références : 20250228-RAP-S31-1

Code AIOT : 0006100087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SAS Carrières BLANC implanté aux lieux-dits « Les Grandes Tronches » et « Chomarasses » - 01110 Champdor-Corcelles.

L'inspection a été annoncée le 05 septembre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Carrières BLANC
- LES GRANDES TRONCHES - 01110 Champdor-Corcelles
- Code AIOT : 0006100087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES BLANC, filiale du groupe CARRIERES DU BOULONNAIS, est spécialisée dans l'exploitation de carrières. Elle exploite une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Chamdor-Corcelles. Cette carrière est exploitée pour produire de la pierre marbrière appelée « Chandoré » à renommée internationale, des enrochements bruts et paysagers et des granulats calcaires (pour des chantiers de travaux publics, routes,...). La carrière de Chamdor sert également de site d'accueil de matériaux inertes extérieurs issus de chantiers du BTP à un rythme moyen de 50 000 t/an.

L'exploitation de cette carrière est autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022.

Ce dernier prévoit une durée d'exploitation de 30 ans et un remblayage partiel à des fins de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Documents préalables à l'apport des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 8.3.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 8.3.3.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
9	Surveillance des eaux pluviales non polluées	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 12.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Capacité de production autorisée et du volume maximal d'accueil de déchets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.2.1
4	Plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, articles 1.2.5.1 et 8.1.2.3
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 8.1.3
6	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 12.2.4
7	Surveillances des vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 6.3.2
8	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 12.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées relatives à l'exploitation du site, à la surveillance des impacts sur l'environnement et à l'admission des déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière.

L'inspection des installations classées a notamment constaté lors de ce contrôle que la nature des matériaux valorisés à des fins de remblayage dans la carrière était autorisée et que des contrôles visuels lors de la réception de ces matériaux étaient bien mis en œuvre.

Toutefois, l'inspection des installations classées a également constaté des écarts à la réglementation qu'il convient de régulariser. Il s'agit notamment :

- de prévoir un traitement particulier des demandes d'acceptation préalables émises par des plateformes de tri, transit, recyclage pour lesquelles l'origine des matériaux n'est pas précisée,
- de mettre en place une traçabilité de l'ensemble des contrôles réalisés dans la carrière lors des arrivées de camions chargé de matériaux inertes,
- de s'assurer de la complétude des documents préalables afin de disposer des informations suffisantes pour statuer sur la possibilité d'accueil des matériaux inertes dans la carrière à des fins de remblayage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents préalables à l'apport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 8.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.2. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Suite au dernier contrôle sur site réalisé le 17 avril 2024, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de veiller à ce que les documents d'acceptation préalable (DAP) soient bien remplis de manière à pouvoir disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour pouvoir estimer si une acceptation préalable est possible, notamment la quantité des déchets et leur origine.

Lors du précédent contrôle du 17 avril 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant comment il traitait une déclaration d'acceptation préalable de matériaux en provenance d'une plateforme de tri, transit ou recyclage de matériaux ; et notamment comment il pouvait s'assurer du caractère inerte des matériaux issus d'un tel établissement. En effet, ces matériaux ont souvent fait l'objet d'une rupture de charge (mélange en tas) et en conséquence leur origine précise (adresse du chantier par exemple) ne peut plus être fournie par l'exploitant de la plateforme et donc ne peut pas être renseignée dans le document d'acceptation préalable.

L'exploitant a convenu que dans un tel cas (qui représente 58 % en tonnage des matériaux accueillis sur site), il est compliqué d'accepter une DAP, même bien complétée, sans avoir au préalable des justificatifs du caractère inerte des matériaux (test de lixiviation par exemple) de la part du producteur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il mettra à jour sa procédure d'accueil des déchets inertes afin de prévoir un traitement particulier pour l'acceptation des DAP en provenance des plateformes de tri, transit, recyclage.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées constate que le traitement des DAP n'apporte pas des garanties suffisantes sur le caractère inerte des déchets en provenance des plateformes de tri, transit, recyclage pour lesquels la provenance géographique n'a pas pu être fournie.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la procédure d'acceptation des déchets modifiée dans laquelle sera prévu un traitement particulier des demandes d'acceptation préalable en provenance des plateformes de tri, transit, recyclage afin d'avoir des garanties suffisantes sur le caractère inerte des matériaux, en l'absence de la provenance géographique précise de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 2 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 8.3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.
Constats : Lors de la dernière inspection du 17 avril 2024, l'inspection des installations classées avait constaté une incohérence entre la consigne d'accueil des déchets inertes et les propos de l'exploitant. En effet, l'exploitant avait indiqué que le bon de livraison était éventuellement édité après réalisation du deuxième contrôle visuel, contrairement à la consigne qui précisait que le bon de livraison (bon d'acceptation) était édité dès la réalisation du premier contrôle visuel à la bascule. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de modifier la consigne d'accueil des matériaux inertes afin de prévoir une édition du bon de livraison (valant acceptation) et sa remise au chauffeur après la réalisation du deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion. L'exploitant a répondu à l'inspection des installations classées le 09 septembre 2024 qu'afin de conserver l'optimisation des flux de transport et d'attente en bascule, la procédure d'acceptation des déchets sur le site de Chamdor a été modifiée comme suit : • le bon d'acceptation reste édité en bascule dès le premier contrôle visuel réalisé en bascule, • si l'opérateur constate une non-conformité des matériaux lors du déchargement sur la plateforme de dépôt dans la carrière, le camion est rechargé est alors obligé de repasser en bascule pour un bon de retour des matériaux (le bon d'acceptation édité au préalable est tamponné « refusé » et notifié dans le registre en bascule), • si l'opérateur constate la conformité des matériaux lors du déchargement sur la plateforme de dépôt dans la carrière, le camion peut repartir directement sans repasser en bascule (à moins qu'il se fasse recharger en granulats (double frêt)). L'inspection des installations classées considère que cette procédure ne répond pas à sa demande car la remise du bon de livraison est toujours prévue avant le déchargement après un premier contrôle satisfaisant. Toutefois, l'inspection des installations classées estime que la procédure peut être satisfaisante à la condition de la mise en place d'une traçabilité exhaustive du deuxième contrôle réalisé après le déchargement du camion en présence du chauffeur. Lors du contrôle du 09 septembre 2024, plusieurs camions chargés de terres ont été reçus dans la carrière. L'inspection des installations classées a constaté que lors de l'arrivée d'un camion sur la plateforme de dépôt dans la carrière, le conducteur du bulldozer est descendu de l'engin, a guidé le chauffeur du camion pour le déchargement et a contrôlé visuellement les matériaux déchargés sur la plateforme (à plat). L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune traçabilité de ces contrôles n'était réalisée. L'exploitant a convenu que l'agent posté sur la plateforme de dépôt avait le temps de tracer le résultat du contrôle visuel. L'inspection des installations classées considère que, du fait de l'absence de traçabilité du deuxième contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier que tout arrivage de terres fasse l'objet d'un double contrôle et d'un refus en cas de non-conformité.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en place une traçabilité systématique des deux contrôles (en bascule et après déchargement) réalisés lors de l'arrivée d'un camion chargé de matériaux pour valorisation dans la cadre de la remise en état de la carrière.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en cas de constat de la non-conformité du chargement d'un camion, le bon d'acceptation ne doit pas être remis au chauffeur et que ce dernier doit repartir immédiatement de la carrière avec les matériaux refusés rechargés dans son camion.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de modifier sa procédure interne d'acceptation des déchets inertes en ce sens.
L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant d'assurer l'information et la formation éventuelle de son personnel sur le sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Capacité de production autorisée et du volume maximal d'accueil de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes autorisés
Prescription contrôlée : Production annuelle maximale de 350 000 tonnes/an. Production annuelle moyenne de 225 000 tonnes/an. Accueil des déchets inertes pour valorisation dans le cadre de la remise en état : Tonnage d'accueil déchets inertes externes annuel - moyen : 25 000 m3 soit 50 000 tonnes, - maximal : 35 000 m3 soit 70 000 tonnes.
Constats : L'exploitant a montré le respect des capacités de production autorisées et d'accueil des déchets inertes en 2023. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'à la date du 09 septembre 2024, la carrière avait valorisé 45 000 tonnes de déchets inertes dans le cadre de sa remise en état. L'inspection des installations constate que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, articles 1.2.5.1 et 8.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du plan de phasage
Prescription contrôlée : Article 1.2.5.1 La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière devant conduire en fin d'exploitation à 6,750 millions de tonnes commercialisables (environ 20 % de stériles) suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté. Article 8.1.2.3 Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être respecté. L'exploitation sera réalisée en 6 phases successives d'une durée de 5 ans chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancée de l'exploitation. Plusieurs fronts seront exploités en parallèle, l'un avançant en direction du Sud depuis la carrière existante « Chomarasses » (avec une interruption sur une longueur de 80 m avant la reprise de l'avancée vers le Sud), l'autre avançant vers le Nord depuis la carrière existante « Grandes Tronches » jusqu'à la jonction entre ces deux zones d'extraction.

Les fronts posséderont une orientation principale Nord-Ouest / Sud-Est.

Les opérations de décapage seront limitées à la phase en cours et uniquement avec 1 an d'avance afin de limiter les envols de poussières.

Phase	Volume extrait (m ³)	Tonnage extrait (m ³)	Durée (années)	Travaux réalisés
1	517 000	1 390 500	0-5	• Défrichement et décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte ; • Extraction par tirs de mines, à la haveuse ; • « Chomarasses » : Poursuite de l'avancée des fronts d'extraction vers le Sud avec un fond de fouille établi à 790 m NGF et une banquette à 800 m NGF ; • « Les Grandes Tronches » : Extraction au Sud-Ouest du site jusqu'au fond géologique à la cote 815 m NGF ; • Poursuite du remblaiement de la fosse en direction du Sud sur « Chomarasses » et début du remblaiement de « Les Grandes Tronches » depuis l'Ouest.

Constats :

Sur la base de l'étude du dernier plan d'exploitation de la carrière, l'inspection des installations classées a constaté le respect du plan de phasage (décembre 2023).

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'en raison d'une demande de granulats importante, notamment pour le chantier du tunnel Lyon-Turin, l'extraction côté Chomarasse commence à prendre une avance notable sur le plan de phasage initialement prévu.

Observation complémentaire de l'inspection des installations classées :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit se conformer au plan de phasage initial repris dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 13/07/2022.

En cas de modification notable, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un porter à connaissance, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, afin de demander une modification des conditions d'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, mise à jour annuelle du plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un tel plan d'exploitation en date de décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 12.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté, les retombées de poussières devront faire l'objet d'une surveillance régulière et réalisée par un organisme agréé.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Les points de contrôle sont localisés sur le plan joint en annexe 6.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur « d'objectif à atteindre » prévue à l'article 3.2.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de fournir les résultats de la surveillance des retombées de poussières sur les 3 derniers semestres. Sur la base des rapports de mesure, l'inspection des installations classées a constaté que les campagnes de mesure ont été réalisées par un organisme agréé selon les prescriptions ci-dessus.

Ces campagnes de mesure n'ont pas permis de constater un dépassement de la valeur « d'objectif à atteindre » prévue à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2022.

L'inspection constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillances des vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Un suivi régulier des vibrations est maintenu à l'aide de capteurs placés au niveau de bâtis.

Le plan de localisation des points de mesure est en annexe V du présent arrêté.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations au droit de l'habitation la plus proche située au lieu-dit « Grange du Pommier » à l'ouest, située à 250 mètres de la zone exploitée. Les mesures sont réalisées par une société spécialisée. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent : • la date et l'heure de tir, • les vitesses particulières, • le lieu de l'enregistrement. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir un registre tenu à jour comprenant les résultats de la surveillance des vibrations liées aux derniers tirs de mines réalisées au cours de l'année 2024 auprès des riverains. Les mesures, réalisées par une entreprise spécialisée, ont permis de constater le respect des valeurs de niveaux limites admissibles prévues à l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2022. L'inspection constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 12.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué en limite de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées - notamment en limite des habitations les plus proches - indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les points de contrôle sont localisés sur le plan joint en annexe 7. La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation. Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir le dernier rapport de mesure des niveaux sonores en date de 2022. Ce dernier a démontré le respect des niveaux acoustiques prévus aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2022. L'inspection constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées. Observation complémentaire de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une campagne de surveillance des niveaux acoustiques sera à réaliser en 2025 afin de respecter la fréquence triennale de surveillance prévues à l'article 12.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2022. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 12.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales	
Prescription contrôlée : Point de rejet n°1 : eaux pluviales non polluées ruisselant sur la zone en travaux	
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
pH, conductivité à 25°C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle
Constats : Les eaux pluviales non polluées telles que réglementées dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 sont les eaux de ruissellement s'infiltrant aux points bas des zones d'extraction de la carrière. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de surveillance de la qualité des eaux pluviales s'infiltrant en point bas de la carrière.	
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en place une surveillance annuelle des eaux pluviales s'infiltrant en point bas de la carrière. L'inspection des installations classées demande à ce que les prélèvements soient réalisés dans la mesure du possible lorsque des travaux d'extraction et découpe de la roche marbrière sont en cours.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Délai : 3 mois	